



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

N°2013-016 du 21 janvier 2013

Pôle action sociale et solidarités

Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées

Direction de l'action sociale 5

N°2013-017 du 21 janvier 2013

Pôle enfance et famille.

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse 6

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2013-004 du 14 janvier 2013

Transfert de gestion et habilitation de la Maison d'enfants Henri Ruel,
8, rue du Clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120),

de l'association Maison du Sacré Cœur à l'association de Villepinte 7

N°2013-005 du 14 janvier 2013

Agrément de la crèche privée interentreprises Kid'SCool,

15, avenue Wladimir-d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne 9

N°2013-006 du 14 janvier 2013

Agrément de la crèche privée interentreprises multi accueil Gazouillis,

37, rue de la Concorde, à Vitry-sur-Seine 10

N°2013-007 du 14 janvier 2013

Agrément de la micro crèche Les Bébépirates, 5, rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne 11

N°2013-008 du 14 janvier 2013

Agrément du multi accueil Les Petites Abeilles, 19, rue Bourgelat à Maisons-Alfort 12

N°2013-009 du 14 janvier 2013

Modification de l'agrément n°2012-438 de la crèche multi accueil municipale

Le Petit Poucet, 4, place du Millénaire à Cachan 13

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

PRIX DE JOURNÉES DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2013-010 du 16 janvier 2013

MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois 14

N°2013-011 du 16 janvier 2013

Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine 16

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____

N°2013-002 du 8 janvier 2013

Liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude

aux fonctions de pupitreux informatique 18

N°2013-003 du 8 janvier 2013

Liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude
aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique 20

SERVICE DES MARCHÉS

N°2013-012 du 18 janvier 2013

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général,
pour présider le jury de la procédure de conception-réalisation
relative à la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine 22

N°2013-013 du 18 janvier 2013

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général,
pour présider le jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre
relative à la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes 23

N°2013-014 du 18 janvier 2013

Désignation des membres du jury de la procédure de conception-réalisation
en vue de la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine 24

N°2013-015 du 18 janvier 2013

Désignation des membres du jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre
en vue de la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes 25

ARRÊTÉS CONJOINTS

N°2013-001 du 8 janvier 2013

Constitution de la Commission permanente et nomination du vice-président
du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées 26

AVIS D'APPELS À PROJETS

Création d'un service d'action éducative en milieu ouvert..... 28

Création d'un établissement d'hébergement diversifié..... 37

Création d'un accueil de jour 44

Sont publiés intégralement
les délibérations du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n°93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2013-016 du 21 janvier 2013

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées
Direction de l'action sociale**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2012-098 du 28 février 2012, modifié notamment par l'arrêté n°2012-242 du 7 juin 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2005-197 du 2 mai 2005, modifié notamment par l'arrêté n°2008-248 du 25 avril, portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'action sociale ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Bernard BEZIAU, directeur général adjoint des services départementaux chargé du pôle administration et finances, assure aussi par intérim, à compter du 21 janvier 2013, la fonction de directeur général adjoint chargé du pôle action sociale et solidarités en ce qui concerne la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Il reçoit à cet effet délégation de signature pour les matières et documents énumérés au B des annexes à l'arrêté n°2012-098 du 28 février 2012 modifié.

Article 2 : Madame Estelle HAVARD, directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle relations humaines et à la population, assure aussi par intérim, à compter du 21 janvier 2013, la fonction de directrice générale adjointe chargée du pôle action sociale et solidarités en ce qui concerne la direction de l'action sociale. Elle reçoit à cet effet délégation de signature pour les matières et documents énumérés au B des annexes à l'arrêté n°2005-197 du 2 mai 2005 modifié.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables des services départementaux.

Pôle enfance et famille.

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille, modifié notamment par les arrêtés n° 2010-290 du 29 juillet 2010, n°2011-105 du 28 février 2011, n°2011-106 du 28 février 2011, n°2011-318 du 10 mai 2011, n°2011-738 du 8 novembre 2011 et n°2012-245 du 7 juin 2012 ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Fabien FEUILLADE, directeur adjoint de la protection de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au C de l'annexe I, relative à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

n°2013-004 du 14 janvier 2013

Transfert de gestion et habilitation de la Maison d'enfants Henri Ruel, 8, rue du Clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120), de l'association Maison du Sacré Cœur à l'association de Villepinte.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 4 septembre 1974 autorisant la maison d'enfants Henri Ruel, gérée par l'association Maison du Sacré Cœur pour une capacité de 45 places ;

Vu le mandat de gestion en date du 1^{er} septembre 2011 et l'avenant n° 1 au mandat de gestion en date du 29 juin 2012;

Vu les résolutions de l'assemblée générale de l'association Maison du Sacré Cœur, 8, rue du clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120) en date du 11 décembre 2012 approuvant la fusion-absorption de l'association Maison du Sacré Cœur par l'association de Villepinte entraînant le transfert de gestion de la maison d'enfants Henri Ruel à l'association de Villepinte, 40, rue du Paradis à Paris (75010);

Vu les résolutions de l'assemblée générale de l'association de Villepinte en date du 27 juin 2012 et celle du conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la fusion-absorption de l'association Maison du Sacré Cœur par l'association de Villepinte entraînant la reprise de gestion de la maison d'enfants Henri Ruel par cette dernière ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Val-de-Marne 2011-2015 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les activités de la maison d'enfants Henri Ruel, 8, rue du clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120), gérées par l'association Maison du Sacré Cœur, ayant son siège social 8, rue du Clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120) sont cédées à l'association de Villepinte, située au 40, rue du Paradis à Paris (75010)

Article 2 : Le transfert de gestion est autorisé pour une capacité globale de 45 places. Une extension de la capacité est autorisée à hauteur de 56 places, à mettre en œuvre dans le délai mentionné à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, dont 53 places d'accueil permanent et 3 places d'accueil d'urgence, réparties entre la maison d'enfants à Fontenay-sous-Bois pour 48 places et des appartements de semi-autonomie pour 8 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à l'établissement d'accueillir 56 filles et garçons de 5 à 21 ans confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance en répondant prioritairement aux besoins du Val-de-Marne.

Article 5 : L'association s'engage à adapter son projet d'établissement aux missions de protection de l'enfance et à travailler en étroite collaboration avec les services départementaux.

Article 6 : Le financement des prises en charge délivrées au titre de l'ASE sera assuré par prix de journée, suivant une facturation mensuelle adressée à terme échu.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

**Agrément de la crèche privée interentreprises Kid'SCool,
15, avenue Wladimir-d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire d'Ormesson-sur-Marne en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 11 décembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Kid'SCool, représentée par M. Gabriel BEN DAVID ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection Maternelle et Infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La crèche privée inter entreprises Kid'SCool, 15, avenue Wladimir-d'Ormesson, à Ormesson-sur-Marne, est agréée à compter du 14 janvier 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 30 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h.

Article 3 : La direction de la crèche est confiée à Madame Alexandra TESTELIN, infirmière diplômée d'État. Elle est secondée par une adjointe, Madame Léa LAURENT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, et 9 autres agents, ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance ;

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et la société Kid'SCool, représentée par Monsieur BEN DAVID, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

**Agrément de la crèche privée interentreprises multi accueil Gazouillis,
37, rue de la Concorde, à Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214 -1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Vitry-sur-Seine en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Petite Enfance Gestion, représentée par M^{me} Sylvie McPHILEMY ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche privée interentreprises multi accueil Gazouillis, 37, rue de la Concorde, à Vitry-sur-Seine, est agréée à compter du 7 janvier 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 36 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h. La capacité d'accueil de la crèche sera progressive en fonction du personnel présent ;

Article 3 : La direction de la crèche est confiée à Madame Cécile ROCCA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. Elle sera secondée par d'autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance ;

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et la société Petite Enfance Gestion, représentée par Madame Sylvie McPHILEMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Agrément de la micro crèche Les Bébépirates, 5, rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (articles L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Nogent-sur-Marne en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité le 10 décembre 2012 ;

Vu la demande formulée par Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, gestionnaires et gérantes de la société Aulexane ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Bébépirates, 5, rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne, gérée par la société Aulexane, est agréée à compter du 18 décembre 2012.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à dix enfants. Cette structure propose un accueil régulier et un accueil ponctuel. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 19 h.

Article 3 : Mademoiselle Aurore LEVREL, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et les gestionnaires, Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Agrément du multi accueil Les Petites Abeilles, 19, rue Bourgelat à Maisons-Alfort.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Député-Maire de Maisons-Alfort, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le multi accueil Les Petites Abeilles, 19, rue Bourgelat, à Maisons-Alfort, est agréé, à compter du 21 décembre 2012.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de deux mois et demi à moins de 4 ans pouvant être accueilli, est fixé à 30 enfants, se décomposant comme suit :

- un accueil à temps plein concernant 22 enfants ;
- un accueil occasionnel, en demi-journée, concernant 8 enfants.

Cet établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

Article 3 : Madame Catherine MILLERANT, puéricultrice diplômée d'État, est directrice de la structure. Elle est secondée par une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État et 9 autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance ;

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et le Service Petite Enfance de la municipalité de Maisons-Alfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Modification de l'agrément n° 2012-438 de la crèche multi accueil municipale Le Petit Poucet, 4, place du Millénaire à Cachan.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aide et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L.214-1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil municipal le 16 février 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 27 juin 2012 ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche multi accueil municipale « Le Petit Poucet », 4, place du Millénaire, à Cachan, est agréée à compter du 3 septembre 2012.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2012-438 du 11 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« *Le nombre d'enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 50 enfants, se décomposant comme suit :*

- *42 places à temps plein en accueil régulier ;*
- *8 places à la demi-journée en accueil occasionnel ».*

Article 3 : Madame Florence CLOATRE, puéricultrice diplômée d'État, assure la fonction de responsable de la structure. Elle est secondée par une directrice adjointe, Madame Adeline FOUAT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et le Service Petite Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

n°2013-010 du 16 janvier 2013

Tarifs journaliers et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 17 juillet 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-619 du 18 décembre 2012 relatif aux tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) M.R.I. Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD M.R.I. Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD M.R.I. Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-619 du 18 décembre 2012 relatif aux tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) M.R.I. Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2013.

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) M.R.I. Fontenay-sous-Bois,

74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans :
- chambre à un lit65,75 €
 - chambre à 2 lits60,75 €
- b) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service blanchisserie de l'établissement :
- chambre à un lit63,10 €
 - chambre à 2 lits58,10 €
- c) Résidents de moins de 60 ans90,32 €
- d) Résidents de moins de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service blanchisserie de l'établissement87,67 €

Dépendance :

- e) Résidents de plus de 60 ans
- GIR 1-228,55 €
 - GIR 3-418,12 €
 - GIR 5-67,69 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Suite à une erreur matérielle dans le tarif Dépendance GIR 3-4 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans72,50 €
- b) Résidents de moins de 60 ans94,87 €

- c) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non utilisation du service blanchisserie de l'établissement :
chambre à un lit69,85 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	27,03 €
GIR 3-4	17,15 €
GIR 5-6	7,28 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	14,80 €
b) Résidents de moins de 60 ans	31,91 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	27,00 €
GIR 3-4	17,10 €
GIR 5-6	7,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982, modifié par les arrêtés du 8 novembre 1982 et 2 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté n°2012-018 du 27 janvier 2012 portant ouverture d'un examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, le 2 avril 2012 pour l'épreuve écrite d'admissibilité et à partir du 14 mai 2012 pour l'épreuve orale d'admission, ainsi que les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 2012-138 du 28 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique ;

Vu l'arrêté n°2012-150 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury des examens professionnels vérifiant l'aptitude à diverses fonctions informatiques, modifié par arrêté n°2012-614 du 14 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-202 du 3 mai 2012 portant annulation des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique ;

Vu l'arrêté n° 2012-422 du 14 août 2012 portant réorganisation, le 13 novembre 2012, des épreuves écrites de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, ouvert par arrêté n°2012-018 du 27 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-615 du 14 décembre 2012 fixant la liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique et autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 2012 relatif au déroulement de l'épreuve orale du 11 au 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération du jury du 19 décembre 2012 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique ;

Considérant une erreur matérielle survenue dans le prénom d'un candidat à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-615 du 14 décembre 2012 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-615 du 14 décembre 2012, il convient de lire : M. Jean-Manuel LEON » en lieu et place de « Jean Paul LEON », le reste sans changement.

Article 2 : Sont déclarés admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, les candidats classés par ordre alphabétique, dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| – M. Sylvain ASSIMOMITIS | – M. Rémi LEGENDRE |
| – M. Jérôme AVENEL | – M. Jean-Manuel LEON |
| – M. Auguste BOUQUET | – M. Benoit LYPHONT |
| – M. Patrick CONSTANT | – M. Laurent NIOT |
| – M. Christian DARDENNE | – M. Franck PERILLAT-BOTTONET |
| – M. Sylvain DESBONNE | – M. Olivier RACINE |
| – M. Frédéric DHOLANDRE | – M. Kevin SKRZYPCZAK |
| – M. Thierry DIBOULA | – M. Mickaël VINCENT |
| – M. Pierre GERMA | – M. Christophe ZOU |

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formé auprès de M. le Président du Conseil général du Val-de-Marne ou par recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982, modifié par les arrêtés du 8 novembre 1982 et 2 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté n° 2012-019 du 27 janvier 2012 portant ouverture d'un examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, le 2 avril 2012 pour l'épreuve écrite d'admissibilité et à partir du 14 mai 2012 pour l'épreuve orale d'admission, ainsi que les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 2012-137 du 28 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique ;

Vu l'arrêté n° 2012-150 du 03 avril 2012 fixant la composition du jury des examens professionnels vérifiant l'aptitude à diverses fonctions informatiques, modifié par arrêté n° 2012-614 du 14 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-203 du 3 mai 2012 portant annulation des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique ;

Vu l'arrêté n° 2012-421 du 14 août 2012 portant réorganisation, le 13 novembre 2012, des épreuves écrites de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, ouvert par arrêté n° 2012-019 du 27 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-616 du 14 décembre 2012 fixant la liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique et autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 2012 relatif au déroulement de l'épreuve orale du 11 au 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération du jury du 19 décembre 2012 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés admis à l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, les candidats classés par ordre alphabétique, dont les noms suivent :

M. Abdelkader AMZERT	UNIX
M. Sylvain BARRIANT	WINDOWS
M. Aurélien BEAUBIGNY	WINDOWS
M. Ali BENKRAOUDA	LINUX
M. Abderahmen BENSIALI	WINDOWS
Mme Alice BERETTI	WINDOWS
M. Badr BERRADA	LINUX
M. Mehdi BOUHENNICHA	LINUX
M. Jean Luc FERON	WINDOWS
M. Philippe GERMAIN	WINDOWS
Mme Caroline GRIMALDI	UNIX
M. Christophe JANVOIE	WINDOWS
M. Olivier LAMBOLEY	WINDOWS
M. Xavier LECOCQ	UNIX
M. Stéphane MARINI	WINDOWS
M. Sébastien MAUGIS	WINDOWS
M. Christophe ROGULUS	WINDOWS
M. Prhasak SASORITH	LINUX
M. Abdoul SY	UNIX

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formé auprès de M. le Président du Conseil général du Val-de-Marne ou par recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

n°2013-012 du 18 janvier 2013

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, pour présider le jury de la procédure de conception-réalisation relative à la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012.6.6.2.19 du 10 décembre 2012 approuvant l'opération de construction du collège de la ZAC seine-gare à Vitry-sur-Seine ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article unique : Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, est désigné pour présider les séances du jury de la procédure de conception-réalisation relative à la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, pour présider le jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012.6.6.1.18 du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, est désigné pour présider les séances du jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation des membres du jury de la procédure de conception-réalisation en vue de la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012.6.6.2.19 du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine.

Vu la délibération du Conseil général n°2012.2.1.2.2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la commission départementale d'appel d'offres, des jurys de concours et de la commission compétente en matière de délégation de service publics ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Le jury de la procédure de conception-réalisation en vue de la construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine est composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur le Président du Conseil général, président du jury, ou son représentant ;
- Cinq conseillers généraux ou leurs suppléants, tels qu'élus par le Conseil général pour siéger à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, ou son représentant ;
- Monsieur MOYA, Inspecteur d'Académie, ou son représentant ;
- Madame l'Inspectrice Adjointe d'Académie, ou son représentant ;

Les six maîtres d'œuvres suivants :

- Monsieur ARIAS, économiste de la construction ;
- Monsieur LEBARD, architecte ;
- Monsieur DERBESSE, architecte ;
- Monsieur BRENAC, architecte ;
- Monsieur HURDSEVER, architecte ;
- Monsieur DELAMY, architecte.

Assistent également au jury, avec voix consultative :

- Madame le Payeur départemental du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, ou son représentant.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation des membres du jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012.6.6.1.18 du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint Exupéry à Vincennes ;

Vu la délibération du Conseil général n°2011.2.1.2.2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la commission départementale d'appel d'offres, des jurys de concours et de la commission compétente en matière de délégation de services publics ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Le jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation-extension du collège Antoine de Saint-Exupéry à Vincennes est composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur le Président du Conseil général, Président du jury, ou son représentant ;
- Cinq conseillers généraux ou leurs suppléants, tels qu'élus par le Conseil général pour siéger à la Commission départementale d'appel d'offres ;
- Monsieur le Maire de Vincennes, ou son représentant ;
- Madame LE BIDEAU, Conseillère générale du canton ;
- Monsieur MOYA, Inspecteur d'Académie, ou son représentant ;
- Madame CHOQUET, Principale du collège, ou son représentant ;
- Le Représentant du Conseil d'administration du collège.

Les six maîtres d'œuvre suivants :

- Monsieur ARIAS, économiste de la construction ;
- Monsieur NEYMARC, architecte ;
- Monsieur RAPAPORT, architecte ;
- Monsieur GONZALES, architecte ;
- Monsieur LEFRANC, architecte ;
- Monsieur FOURNIER, architecte.

Assistent également au jury, avec voix consultative :

- Madame le Payeur départemental du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ou son représentant.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Arrêtés conjoints

n°2013-001 du 8 janvier 2013

Portant constitution de la Commission permanente et nomination du vice-président du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

d'une part,

Le Président du Conseil général,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-2 ;

Vu l'arrêté n° 2012/2980 du 6 septembre 2012 portant constitution du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées en date du 21 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Placée sous la présidence conjointe du préfet et du président du Conseil général ou leurs représentants, la commission permanente du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées est composée comme suit :

Le directeur de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant

Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou sa représentante

Union départementale des Associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI)
M. Jean-Pierre BOBILLOT

Association ENVOL
M^{me} Hélène RIPOLLI

Union nationale des Amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)
M. Daniel CHATELAIN

Association des Paralysés de France (APF)
M. Claude BOULANGER

Union nationale des Centres communaux d'action sociale (UNCCAS)
M. Claude GASCARD

Article 2 : Monsieur Claude BOULANGER – Association des paralysés de France (APF) – est nommé vice-président du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Créteil, le 8 janvier 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Christian ROCK



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PREFET DU VAL DE MARNE

AVIS D'APPEL À PROJET
POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Président du Conseil Général
du Val-de-Marne**
Hôtel du département
21/29 avenue du Général-de-Gaulle
94054 Créteil Cedex

Préfet du Val-de-Marne
29, avenue du Général de Gaulle
94 038 Créteil Cedex

Objet de l'appel à projet, nature d'intervention

Dans le cadre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015, le présent appel à projets vise à autoriser la création d'un service AEMO judiciaire sur le territoire du Val de Marne.

Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Qualité du projet (40 %)

- compréhension du besoin ;
- contenu du projet ;
- qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges;
- capacité d'innovation ;
- méthode et outils mis en œuvre ;
- modalités d'évaluation.

Compétence du promoteur (20 %)

- réalisations passées ;
- connaissance du territoire ;
- connaissance du champ de la protection de l'enfance;
- participation à des réseaux.

Capacité à faire (20%)

- crédibilité du plan de financement ;
- calendrier proposé ;
- articulation avec les partenaires et les dispositifs existants ;
- expérience antérieure justifiant du savoir-faire requis.

Aspects financiers du projet (20%)

- budget d'exploitation et d'investissement ;
- Prix de journée cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.

Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard **le 12 avril 2013 à 16h.**

Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Val de Marne et sur leurs sites internet respectifs.

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de :

Jean-Marc PEYROT,

Directeur territorial adjoint

De la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne

5, impasse Louis Pasteur Valéry Radot à Créteil

Téléphone : 0148999493

Mail : jean-marc.peyrot@justice.fr

Ou

Stéphanie CASALTA

Responsable du secteur associatif

Service Accueil et Actions de Prévention

Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Téléphone : 01 43 99 77 22

Mail : stephanie.casalta@cq94.fr

au plus tard avant **le 29 mars 2013 à 16h.**

Si elles présentent un intérêt général, Ils s'engagent pour leur part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard **le 8 avril 2013.**

Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser quatre exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD Rom ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Immeuble des Solidarités

7-9, voie Félix Eboué - 94046 Créteil cedex

Courriel : dpej-secretariat@cq94.fr

- Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CDROM ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val-de-Marne

5 impasse Louis Pasteur Valléry Radot

9400 Créteil

Courriel : ddpjj-creteil@justice.fr

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : **le 12 avril 2013 à 16 heures**

(récépissé du service faisant foi).

- Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles : «chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- [...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : **21 janvier 2013**

Date limite de remise des candidatures : **12 avril 2013 à 16h au plus tard**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **juin 2013**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **juillet 2013**

Date prévisionnelle d'opérationnalité : **dernier trimestre 2013**

ANNEXE :
**CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN
SERVICE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT**

Identification des besoins sociaux à satisfaire

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015 et notamment l'axe 2-4 Elaborer un référentiel des modalités d'intervention à domicile.

Un des objectifs de cette action est d'élaborer un protocole de coopération pour assurer la cohérence de l'intervention, notamment pour les mesures en attente. Le nombre des mesures d'AEMO mises en œuvre de manière différée nuit à la qualité de la prise en charge.

L'objectif est donc de créer un service d'AEMO pour répondre aux besoins en la matière dans des délais plus raisonnables.

Les objectifs

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises. Chaque fois que possible le magistrat maintient le mineur dans son milieu actuel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure.

Ses objectifs sont :

- Faire cesser la situation de danger,
- Apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- suivre l'évolution du mineur.

Le Département du Val de Marne compte deux services associatifs habilités d'AEMO :

- un SAEMO d'une capacité de 700 mesures ;
- un SAEMO disposant d'une capacité d'une capacité totale de 150 mesures dont 10 en AEMO renforcée.

La capacité totale de ces services est de 850 mesures. Il est constaté une liste d'attente de 100 à 150 mesures sur le Département.

Les organes gestionnaires

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'Enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

La zone d'implantation :

La structure doit être située sur le territoire du le Val-de-Marne et organiser son intervention sur l'ensemble du département.

Le service sera appelé à collaborer avec les espaces départementaux des solidarités situés sur l'ensemble de ce territoire, et plus particulièrement avec les services de la protection maternelle et infantile, le Service Social Départemental et Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le cadre de ses missions, il veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, et les autres partenaires (mission locale, CFA...), autant que de besoin. D'autre part, il collabore avec les services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse dès lors qu'une synergie s'avère pertinente.

Caractéristiques de la ou les structure(s) et critères de qualité que doivent présenter les prestations

L'action des travailleurs sociaux doit répondre aux missions d'AEMO telles que définies ci-dessus.

Le candidat devra démontrer une capacité particulière à travailler avec les familles issues de l'immigration et présenter les outils spécifiques de travail avec ces populations. Il devra notamment disposer d'une approche approfondie de la médiation interculturelle, du travail avec des interprètes et de la clinique transculturelle.

Un projet de service finalisé devra être présenté aux services du Département dans les 12 mois suivant l'ouverture du service. Le dossier de candidature présentera les axes stratégiques de ce projet de service.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, sera mis en place dès l'ouverture du service, en particulier le document de présentation du service et de ses prestations, la trame du document individuel de prise en charge et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service.

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de 150 mesures, qu'il devra effectuer sur l'ensemble de l'année.

Contenu attendu de la prise en charge en assistance éducative en milieu ouvert :

A) Les étapes de la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

Les éléments de contenu de l'AEMO s'ordonnent en fonction des étapes successives de mise en œuvre de la mesure. Les services d'action éducative adapteront les délais en fonction de l'urgence présentée par la situation, l'âge de l'enfant,...et de la durée de la mesure.

- 1) Le jugement prononçant la mesure d'AEMO

Le jugement fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure, en l'inscrivant dans le temps.

- 2) La notification de la mesure au service

Si le service éducatif est présent à l'audience, il est mandaté dès ce moment pour intervenir.

A défaut, le service est mandaté à compter de la notification de la mesure, qui sera prise en compte par le service à sa réception.

- 3) L'attribution de la mesure à un travailleur social

Cette attribution correspond au début effectif de prise en charge de la situation.

- 4) La consultation du dossier

La consultation du dossier au tribunal est systématique. La lecture du dossier se poursuit par une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés, notamment pour prendre connaissance de ce qui a déjà été entrepris avec la famille et de ce qui est en cours avec elle.

5) Le premier rendez-vous

Dès l'attribution, un rendez-vous avec les détenteurs de l'autorité parentale (et le gardien) et le ou les mineurs est programmé au plus tard dans les 2 à 3 semaines qui suivent. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

L'entretien d'accueil a lieu avec un cadre (directeur, chef de service, psychologue) et un ou plusieurs travailleurs sociaux.

Toutefois, pour l'accueil de la famille, les services d'action éducative pourront adapter les modalités de mise en œuvre de cette étape en fonction des spécificités que présente la situation.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service en avise sans délai le juge des enfants ayant ordonné la mesure.

6) La visite à domicile

- Pour l'AEMO :

À l'issue du premier rendez-vous, une date de visite à domicile (VAD) est retenue dans les 2 à 3 semaines. Elle a pour but de connaître les conditions de vie de l'enfant. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

Le principe d'une VAD dès le début de la mesure est fondamental. Il peut néanmoins être adapté en fonction des situations dès lors que des éléments précis le justifient.

7) L'analyse pluridisciplinaire

Son objet est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités.

Cette étape donne lieu à la formalisation d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) intégrant la parole et la place de chacun. C'est un outil support à la recherche d'adhésion. Sans être de nature contractuelle, il est signé par le responsable ou son représentant par délégation.

8) Les outils d'accompagnement

Le candidat devra décrire ses méthodes privilégiées d'intervention et d'accueil (entretien individuels, familiaux, accompagnement de démarches...). Il faut aussi relever l'importance des actions collectives, qui sont des leviers précieux d'accompagnement.

9) La synthèse

Avant la fin de la mesure, une synthèse est programmée en vue d'aboutir à une analyse de la situation et de faire des propositions de suite à donner à la mesure au juge dans les délais impartis.

Le rapport est transmis au juge 1 mois avant l'échéance, sauf demande contraire de celui-ci.

10) La préparation des passages de relais

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt de l'enfant, et en évitant les ruptures de parcours. Ils doivent être anticipés autant que possible, dans le respect de la décision du juge. Disposer du temps nécessaire comme service mandaté par une décision judiciaire est donc une condition indispensable pour assurer la qualité de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille pendant le relais, par nature sensible.

11) L'audience

Le service est présent à l'audience.

Tout au long de l'accompagnement, chaque évènement fait l'objet d'un écrit circonstancié au mandant. Il est de la responsabilité du service éducatif d'alerter le magistrat de tout élément d'inquiétude

B) Les éléments de contenu d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

Le service devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la mesure
- La santé physique et psychique de l'enfant
- Soins corporels et vestimentaires
- Ressources personnelles de l'enfant
- Socialisation de l'enfant
- Scolarité ou formation de l'enfant
- Cadre de vie matériel de l'enfant
- Relations et comportement de l'enfant, à ses parents, sa fratrie et la famille élargie
- Accès de l'enfant à ses deux parents et à la famille élargie
- Exercice de l'autorité parentale
- Pratiques parentales
- Inscription de la famille dans son histoire : identifier les valeurs éducatives et posséder les clés de lecture de l'acte éducatif
- Valeurs familiales, et notamment ce que la famille projette sur l'enfant (en quoi elle croit, quelles représentations le parent a de l'école, rapport à la loi,...)
- Santé du parent ou d'un membre de la famille
- Réseau familial et entourage proche
- Relations sociales de la famille
- Situation sociale de la famille

Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)
- la Direction de la protection de l'Enfance et de la jeunesse (pour les questions d'organisation et de budget, et d'information sur leur activité). Participation aux groupes de travail du Département (contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille et autres).
- les autres services de milieu ouvert;
- les services et établissement éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
- les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département du Val de Marne (Espaces départementaux des Solidarités)
- les établissements et services habilités à l'aide sociale à l'enfance
- les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes ;

Fonctionnement de la structure

Le candidat précisera comment il compte assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service, sachant qu'il aura obligation pour la prestation d'AEMO d'assurer à minima toute l'année un accueil du lundi au vendredi et de recevoir selon les besoins des usagers le samedi matin. Il présentera d'autre part de manière synthétique les valeurs associatives spécifiques au candidat, ainsi que les principes éducatifs portés par l'association.

Implantation d'un local

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil au local des usagers, et comment l'existence de cet espace contribue à la mission principale pour l'équipe des éducateurs, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers le cas échéant.

Les candidats préciseront s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété.

➤ Mise en place des outils de la loi 2002-2 :

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. Ces droits, visés par le code de l'action sociale et des familles à l'article L 311-3 sont garantis par les outils suivants : livret d'accueil, DIPC, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, personne qualifiée, projet d'établissement, ... (Articles L 311-1 à L 311-9 du CASF).

➤ Délai de mise en œuvre :

L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'action en 2013.

Aspects financiers :

➤ Investissement :

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

➤ Fonctionnement :

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le budget devra être établi en proportion avec le service rendu et en tenant compte des prix de journée moyen fixés sur le département.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le ou les gestionnaire(s) et le Département du Val-de-Marne fixera les modalités de financement de ou des structure(s).

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme d'identification du besoin, zone d'implantation, critères de qualité des prestations et aspects financiers.

**AVIS D'APPEL À PROJET
POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DIVERSIFIE**

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Président du Conseil Général
du Val-de-Marne**
Hôtel du département
21/29 avenue du Général-de-Gaulle
94054 Créteil Cedex

Préfet du Val-de-Marne
29, avenue du Général de Gaulle
94 038 Créteil Cedex

Objet de l'appel à projet, nature d'intervention :

Dans le cadre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015, le présent appel à projets vise à autoriser la création un établissement d'hébergement diversifié en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007 :

- au bénéfice de mineurs ou jeunes majeurs dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance (article L.312-1 1° du code de l'action sociale et des familles)
- au bénéfice des mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

Dispositions légales et réglementaires :

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Qualité du projet (40 %)

- compréhension du besoin ;
- contenu du projet ;
- qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges;
- capacité d'innovation ;
- méthode et outils mis en œuvre ;
- modalités d'évaluation.

Aspects financiers du projet (20%)

- budget d'exploitation et d'investissement ;
- Prix de journée cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.

Compétence du promoteur (20 %)

- réalisations passées ;
- connaissance du territoire ;
- connaissance du champ de la protection de l'enfance;
- participation à des réseaux.

Capacité à faire (20%)

- crédibilité du plan de financement ;
- calendrier proposé ;
- articulation avec les partenaires et les dispositifs existants ;
- expérience antérieure justifiant du savoir-faire requis.

Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **12 avril 2013 à 16h**.

Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Val de Marne et sur leurs sites internet respectifs.

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de :

Jean-Marc PEYROT,
Directeur territorial adjoint
De la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne
5, impasse Louis Pasteur Valéry Radot à Créteil
Téléphone : 01 48 99 94 93
Mail : jean-marc.peyrot@justice.fr

Ou

Stéphanie CASALTA
Responsable du secteur associatif Service Accueil et Actions de Prévention
Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse
Téléphone : 01 43 99 77 22
Mail : stephanie.casalta@cg94.fr

Au plus tard avant le **29 mars 2013 à 16h**.

Si elles présentent un intérêt général, Ils s'engagent pour leur part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le **8 avril 2013**.

Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser quatre exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD Rom ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Immeuble des Solidarités
7-9, voie Félix Eboué - 94046 Créteil cedex
Courriel : dpej-secretariat@cg94.fr

- Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CDROM ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val-de-Marne

5 impasse Louis Pasteur Valléry Radot
9400 Créteil
Courriel : ddpjj-creteil@justice.fr

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 12 avril 2013 à 16 heures (récépissé du service faisant foi).

- Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :
Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles : « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »
Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- [...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : 21 janvier 2013

Date limite de remise des candidatures : 12 avril 2013 à 16h au plus tard

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : juin 2013

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2013

Date prévisionnelle d'opérationnalité : dernier trimestre 2013

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DIVERSIFIÉ

Identification des besoins sociaux à satisfaire :

Le projet devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015 et notamment l'axe 2-5 Innover dans la diversification de l'accueil.

Il doit également répondre au dispositif régional de placement de la protection judiciaire de la jeunesse pour le placement des mineurs et jeunes majeurs confiés par les juridictions sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 en Ile de France.

L'objectif est de créer un accueil diversifié en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007.

La zone d'implantation :

La ou les structure(s) devront être situées sur le territoire du le Val-de-Marne.

Un contrat d'objectifs et de moyens sera conclu annuellement entre le gestionnaire, le Département du Val-de-Marne, et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en fixant notamment un taux d'occupation cible pour les enfants originaires du Val-de-Marne accueillis dans le cadre de l'assistance éducative ou de la protection administrative.

Caractéristiques de la ou les structure(s) et critères de qualité que doivent présenter les prestations :

L'établissement doit comprendre au moins une unité d'hébergement diversifié pour mineurs et jeunes majeurs relevant de mesures de protections judiciaires (civiles et pénales) et administratives. Il doit permettre l'accueil d'adolescents, présentant notamment des difficultés particulières dans leur parcours d'insertion.

L'établissement sera ouvert en continu toute l'année.

Capacité : 30 places

Ces places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux ou médicosociaux existants ou par création d'une ou plusieurs nouvelles structures.

Public accueilli :

Garçons et filles de 10 à 21 ans :

- mineurs placé dans le cadre civil sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil ;
- mineurs confiés par le conseil général dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une ordonnance de placement provisoire ;
- jeune majeurs confiés par le conseil général dans le cadre d'un contrat jeune majeur ;
- mineurs et jeunes majeurs placés dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Objectifs de la prise en charge :

L'objectif de ce dispositif est de permettre la prise en charge selon deux modalités : le logement et l'insertion professionnelle.

Le dispositif devra répondre à un objectif d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle et de prévention.

Il assurera un accompagnement global et pluridisciplinaire, adapté à l'âge, aux problématiques et aux besoins spécifiques de chaque jeune.

Les objectifs sont de permettre aux jeunes d'atteindre leur autonomie et une insertion sociale durable.

L'accompagnement dans leur autonomie se fera par:

- un hébergement individualisé en semi-autonomie en famille d'accueil et/ou en petit collectif
- La gestion financière du quotidien en leur remettant un budget à justifier chaque semaine
- L'insertion sociale et professionnelle.

La marge d'autonomie laissée à chaque jeune est appréciée en fonction de son degré de maturité et ses besoins en matière d'insertion. Elle est un levier de l'action éducative. En contrepoint de cette marge d'autonomie, le service définit dans son projet les moyens qu'il se donne pour assurer la surveillance et l'accompagnement de chacun (fréquence des entretiens, des visites, activités partagées, astreintes...).

Les modalités de l'accompagnement et de la surveillance

Le candidat devra décrire dans son dossier les différentes modalités de l'accompagnement et de la surveillance des mineurs et jeunes majeurs accueillis, ainsi que les modalités de l'accompagnement et de l'appui aux familles d'accueil.

Travail en réseau :

Le dispositif devra démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin lier les différents partenaires et intervenants de la prise en charge de l'enfant.

- Intervenants institutionnels :

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), de l'éducation nationale.

- Les structures et services d'hébergement et les associations de prévention spécialisée.
- Les structures de soins,
- Les Partenaires professionnels : La DIRECCTE, le Pôle emploi, les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), les missions locales, ...
- La Région,
- La commune d'implantation et les services communaux
- Les autres services du Département.

Compte tenu de la multitude d'acteurs concernés, il importe qu'un partenariat formalisé se mette en place. Les candidats devront donner des indications sur le réseau partenarial dont ils disposent déjà et celui qu'ils entendent construire.

• Mise en place des outils de la loi 2002-2

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. Ces droits, visés par le code de l'action sociale et des familles à l'article L 311-3 sont garantis par les outils suivants : livret d'accueil, contrat de séjour/DIPC, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, personne qualifiée, projet d'établissement, ... (Articles L 311-1 à L 311-9 du CASF).

Les exigences architecturales et environnementales :

Les candidats préciseront s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété.

Ils préciseront alors la localisation des surfaces disponibles, la surface utile hors SHON et avec SHON et les ratios par place.

Le projet devra concevoir une architecture adaptée à la spécificité du public accueilli, du projet et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie.

La structure devra prévoir des lieux de vie en commun et être accessible en transport en commun.

Délai de mise en œuvre : L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'action en 2013.

Aspects financiers :

Investissement :

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Fonctionnement :

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le budget devra être établi en proportion avec le service rendu en tenant compte des prix de journée moyens fixés sur le département pour ce type d'accompagnement.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le gestionnaire, le Département du Val-de-Marne et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse fixera les modalités de financement de ou des structure(s).

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme d'identification du besoin, zone d'implantation, critères de qualité des prestations et aspects financiers.



AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil Général du Val-de-Marne.

Hôtel du département
Avenue du Général De Gaulle
94054 Créteil Cedex.

Objet de l'appel à projet, nature d'intervention

Dans le cadre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015, le présent appel à projets vise à créer un accueil diversifié en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007 et plus spécifiquement concernant l'accueil de jour défini comme un accueil pendant tout ou partie de la journée à proximité du domicile afin d'apporter un soutien éducatif et un accompagnement de la famille dans l'exercice de la fonction parentale.

Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

□ Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (40 %)
 - compréhension du besoin ;
 - qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges ;
 - capacité d'innovation.
- Aspects financiers du projet (20%)
 - budget d'exploitation et d'investissement ;
 - tarif cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
- Compétence du promoteur (20 %)
 - réalisations passées ;
 - connaissance du territoire ;
 - participation à des réseaux.

- Capacité à faire (20%)
- crédibilité du plan de financement ;
- calendrier proposé avec l'identification des points critiques et actions mises en regard ;
- expérience antérieure justifiant du savoir-faire requis.

Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **lundi 22 avril 2013 à 16h.**

Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil général du Val-de-Marne et sur le site Internet du Conseil général du Val-de-Marne. Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de la Protection de l'enfance et de la Jeunesse au plus tard **le 29 mars 2013.**

Si elles présentent un intérêt général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard **le 8 avril 2013.**

Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD-ROM ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse
Immeuble des Solidarités
 7-9, voie Félix Eboué - 94046 Créteil cedex
 Courriel : dpej-secretariat@cg94.fr

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le **lundi 22 avril 2013 à 16 heures** (Récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

- Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :
 Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles : «chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313 -4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : **Lundi 21 janvier 2013**

Date limite de remise des candidatures : **lundi 22 avril 2013 à 16h au plus tard**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **septembre 2013**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **octobre/novembre 2013**

Date prévisionnelle d'opérationnalité : **fin 2013/2014**



**ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN
ACCUEIL DE JOUR**

Identification des besoins sociaux à satisfaire

Le projet devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2011-2015 et notamment l'axe sur la diversification des modes d'accueil.

L'objectif est de créer un accueil diversifié en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007 et plus spécifiquement concernant l'accueil de jour définie comme un accueil pendant tout ou partie de la journée à proximité du domicile afin d'apporter un soutien éducatif et un accompagnement de la famille dans l'exercice de la fonction parentale.

Le projet devra répondre à la problématique du décrochage scolaire et aux besoins spécifiques d'intégration sociale des mineurs accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

S'inscrivant dans un dispositif large de protection de l'enfance, la mission de ou des structure(s) créée(s) sera d'établir des liens étroits avec les dispositifs déjà en place dans une perspective de maillage territorial.

La zone d'implantation :

La ou les structure(s) devront être implantées dans le Val-de-Marne.

Un contrat d'objectifs et de moyens sera conclu entre le ou les gestionnaire(s) et le Département du Val-de-Marne en fixant notamment un taux d'occupation cible pour les enfants originaires du Val-de-Marne.

Caractéristiques de la structure et critères de qualité que doivent présenter les prestations :

La structure offrira différentes prestations afin de proposer une prise en charge globale et souple.

Elle proposera prioritairement un accueil de jour et de manière exceptionnelle un hébergement de 2 places maximum, en cas de situation de crise et sur une courte durée (2 semaines maximum).

Ce lieu d'hébergement pourra être adossé à la structure d'accueil de jour ou externalisé sur des structures d'hébergement traditionnelles en formalisant un partenariat par le biais d'une convention.

Le pluri-financement sera recherché comme moyen de développer une offre des plus diversifiées et des plus complètes sur tous les volets d'intervention de la prise en charge. (Exemple : sur le volet de l'insertion professionnelle : financements Conseil régional, Fond Social Européen...).

➤ **Prestations et activités à mettre en œuvre :**

Un lieu d'accueil en journée comprenant deux volets :

- Mise en place d'un plateau technique d'activités de jour ;

- **Mise en place d'un plateau technique de professionnalisation :**

En vue de la mobilisation ou la remobilisation des jeunes et/ou la découverte des métiers ciblés sur des secteurs d'activités accessibles en termes de compétences et d'emplois (aides à la personne, second œuvre, espaces verts et restauration).

Les objectifs seront de répondre aux besoins de chaque jeune sur le plan éducatif, pédagogique et de formation professionnelle et de lui permettre d'accéder au droit commun.

Pour les moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire l'action sera concentrée sur un travail éducatif à partir de différents supports (ex : ateliers manuels, activités sportives, travail scolaire, etc.)

Il s'agira de dispenser un accompagnement éducatif et pédagogique afin de revaloriser et remobiliser le jeune dans un parcours scolaire (apprentissage des savoirs fondamentaux) en visant une réintégration dans le droit commun.

Ce dispositif bénéficiera des possibilités de partenariat développé entre l'Inspection Académique et le Département dans le cadre de la Protection de l'Enfance.

Chaque jeune soumis à l'obligation scolaire devra avoir un établissement scolaire de rattachement.

Il pourra aussi être envisagé la mise en place d'un accueil souple et modulable entre l'école et la structure.

Pour les plus de 16 ans, l'accent pourra être mis sur la formation pré professionnelle et /ou professionnelle, en vue de son insertion sociale.

Le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filiales professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis, espaces dynamiques d'insertion, dispositifs expérimentaux...) et d'entreprises.

Le suivi de ce parcours pré professionnel et /ou professionnel sera valorisé par le passage de diplôme ou d'une certification par le biais d'un partenariat à mettre en place.

A cet effet, un projet individualisé est mis en œuvre impliquant le jeune, sa famille, l'ensemble des intervenants internes et les partenaires extérieurs ; ce projet est régulièrement évalué et réadapté chaque fois que nécessaire.

Un lieu d'hébergement ponctuel :

Un lieu d'hébergement diversifié pourra également accueillir de manière exceptionnel et ponctuellement des mineurs suivis en accueil de jour pour ceux rencontrant des difficultés particulières.

➤ **Capacité :**

50 places.

L'activité sera évaluée à partir d'une file active de fréquentation des jeunes.

Ces places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux ou médicosociaux existants ou par création d'une ou plusieurs nouvelles structures.

➤ **Public accueilli :**

La structure s'adresse à des Jeunes garçons ou filles de 14 à 19/20 ans.

Les jeunes suivis relèveront soit une mesure d'Accueil Provisoire (AP) de jour soit d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) de jour.

Concernant les jeunes déjà confiés à l'ASE du Val-de-Marne et suivis dans une structure d'hébergement du département, un suivi en structure de jour pourra être décidé de manière exceptionnelle par un accord écrit de l'inspecteur (accord de prise en charge).

Pour les jeunes nécessitant une prise en charge d'hébergement ponctuel, une AP ou OPP en urgence devra être formulée.

- **Organisation de la prise en charge dans le temps :**
 La prise en charge sera cadrée par la mise en place d'un emploi du temps pour chaque jeune par semaine.
 Le jeune devra être accueilli dans les 2 jours suivants l'orientation décidée par les services de l'ASE par une procédure d'admission simplifiée sans critère préalable.

- **Objectifs de la prise en charge :**
 Le dispositif devra répondre à un objectif d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle et de prévention.
 Il assurera un accompagnement global et pluridisciplinaire, adapté à l'âge, aux problématiques et aux besoins spécifiques de chaque jeune.
 Les objectifs globaux de ce dispositif sont :
 - Favoriser la continuité du parcours du jeune,
 - Permettre une insertion dans le droit commun,
 A travers une analyse, une observation :
 - établir un bilan d'observation avec des préconisations et des propositions de travail à l'issue de ce bilan ;
 - Construire dès l'arrivée du jeune un projet individualisé structuré
 Les objectifs particuliers sont :
 Accompagner le jeune pour :
 - rompre la spirale de l'échec,
 - valoriser l'estime de soi,
 - devenir acteur de son projet,
 - utiliser ses potentiels et développer ses capacités d'apprentissages scolaires, culturels, sociaux et professionnels,
 - intégrer les valeurs de la vie collective pour développer ses compétences sociales,
 - favoriser sa réadaptation scolaire, la découverte du monde professionnel, pour réaliser son insertion socio-professionnelle,
 - restaurer et renforcer son lien familial.

- **Composition minimale requise des locaux d'accueil :**
 Le lieu d'accueil devra se doter ou trouver un partenariat local pour la mise en place d' :
 - un espace suffisant pour les pratiques sportives,
 - une plate-forme technique pour permettre à chaque jeune de choisir sa formation professionnelle.

- **Travail en réseau :**
 Le dispositif devra démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenaires et intervenants de la prise en charge de l'enfant.
 Le dispositif devra démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenaires et intervenants de la prise en charge des jeunes. Il devra également proposer une offre de service d'accompagnement dans le champ de l'insertion à partir d'une mise en réseau des structures d'accueil de protection de l'enfance et des acteurs locaux de l'insertion dans le but d'établir un maillage territorial afin d'éviter les ruptures de parcours dans la formation professionnelle des jeunes.

 Le service devra développer les partenariats et les réseaux avec :
 - Intervenants institutionnels :
 Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), de l'éducation nationale.
 - Les structures et services d'hébergement et les associations de prévention spécialisée.
 - Les structures de soins,
 - Les Partenaires professionnels :
 La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Pôle emploi, les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), les missions locales, ...
 - La Région,

- Les autres services du Département.
Compte tenu de la multitude d'acteurs concernés, il importe qu'un partenariat formalisé se mette en place.
- **Mise en place des outils de la loi 2002-2**
La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. Ces droits, visés par le code de l'action sociale et des familles à l'article L 311-3 sont garantis par les outils suivants : livret d'accueil, contrat de séjour/DIPC, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, personne qualifiée, projet d'établissement, ... (Articles L 311-1 à L 311-9 du CASF).

Les exigences architecturales et environnementales :

- Les candidats préciseront s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété.
Le projet devra concevoir une architecture adaptée à la spécificité du public accueilli, du projet et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie.
La structure devra être accessible en transport en commun.
- **Délai de mise en œuvre :**
L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'action en 2013.

Aspects financiers :

- **Investissement :**
Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).
Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.
- **Fonctionnement :**
Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.
Le budget devra être établi en proportion avec le service rendu.
Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.
Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le ou les gestionnaire(s) et le Département du Val-de-Marne fixera les modalités de financement de ou des structure(s).
Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme d'identification du besoin, zone d'implantation, critères de qualité des prestations et aspects financiers.